

TABLEAU N^o I.

(Annexe aux articles convenus entre l'Office des postes de France et l'Office des postes de Grèce pour l'exécution de la Convention du 2 Janvier 1838.)

Nomenclature des Départemens français et des Pays étrangers dont les Correspondances pour la Grèce ou venant de la Grèce doivent être dirigées par PARIS.

NUMÉROS des DÉPARTE- MENTS français.	NOMS DES DÉPARTEMENTS ET DES PAYS dont les correspondances pour la Grèce ou venant de la Grèce doivent être dirigées par Paris.	NUMÉROS des DÉPARTE- MENTS français.	NOMS DES DÉPARTEMENTS ET DES PAYS dont les correspondances pour la Grèce ou venant de la Grèce doivent être dirigées par Paris.
DÉPARTEMENTS FRANÇAIS.		Suite des DÉPARTEMENTS FRANÇAIS	
2	Aisne.	71	Sarthe.
7	Ardennes.	60	Seine.
13	Calvados.	73	Seine-et-Marne.
21	Côtes-du-Nord.	72	Seine-et-Oise.
26	Eure.	74	Seine-Inférieure.
27	Eure-et-Loir.	76	Somme.
28	Finistère.	PAYS ÉTRANGERS.	
34	Ille-et-Vilaine.		Angleterre.
36	Indre-et-Loire.		Belgique.
40	Loir-et-Cher.		Danemarck.
47	Maine-et-Loire.		Grand-duché de Mecklembourg.
48	Manche.		Grand-duché d'Oldenbourg
49	Marne.		Hanovre.
51	Mayenne.		Norwège.
53	Meuse.		Pays-Bas.
54	Morbihan.		Pologne.
57	Nord.		Prusse.
58	Oise.		Russie.
59	Orne.		Suède.
61	Pas-de-Calais.		Villes ansebtiques de Brème, Hambourg et Lubek.

(24)

ART. 25.

Les deux offices de France et de Grèce pourront se transmettre dans la forme des lettres chargées, mais aux prix fixés pour le port des lettres ordinaires par les articles 18 et 19 de la Convention du 2 janvier 1838, des lettres dites *recommandées*, présumées contenir des billets de banque et autres valeurs, et qui auraient été déposées dans les boîtes de leurs bureaux respectifs.

ART. 26.

Les remboursements pour quote-part d'affranchissement que les deux offices de France et de Grèce auront à se porter mutuellement en compte, conformément à l'article 16 de la Convention du 2 janvier 1838, seront figurés sur les lettres ordinaires ou chargées et sur les échantillons de marchandises, par les bureaux d'échange respectifs, à l'encre rouge, en chiffres ordinaires, d'une manière apparente et uniformément au côté droit supérieur de l'adresse.

ART. 27.

La quote-part d'affranchissement à bonifier sur chaque lettre ou échantillon de marchandise par l'office grec à l'office français sera établi en décimes.

Réciproquement, la quote-part d'affranchissement à bonifier sur chaque lettre ou échantillon de marchandises par l'office français à l'office grec sera établi en leptas (1).

ART. 28.

Pour la transmission réciproque des correspondances à livrer conformément aux stipulations contenues dans les articles 18, 19 et 20 de la Convention du 2 janvier 1838, les bureaux d'échange respectifs feront usage de poids dont le gramme sera l'unité, et qui seront établis d'après un étalon commun aux deux offices.

Les objets qui seront livrés de part et d'autre au poids net

(1) Le lepta forme la centième partie du drachme. Voir, pour la valeur du drachme en monnaie française, l'article 35 ci-après.

(25)

en grammes devront être pesés avant d'avoir été enveloppés et ficelés.

ART. 29.

Les lettres, échantillons de marchandises, journaux et imprimés de toute espèce, originaires de France et des villes où la France entretient des bureaux de poste pour la Grèce, ainsi que les objets de même nature originaires de la Grèce, pour la France et les villes où la France entretient des bureaux de poste, seront frappés, du côté de l'adresse, d'un timbre indiquant le lieu d'origine de ces objets et la date du dépôt.

ART. 30.

Indépendamment du timbre d'origine mentionné dans l'article précédent, les lettres et échantillons de marchandises qui auront été affranchis, ainsi qu'il est prévu par les articles 12, 13 et 15 de la Convention du 2 janvier 1838, seront frappés, en présence des envoyeurs et dans un endroit apparent de l'adresse, d'un timbre portant, en encre rouge, les initiales ci-après, savoir : sur les lettres livrées par l'office français, P D; et sur les lettres livrées par l'office grec, Π. Ε. Δ. (1).

ART. 31.

Les lettres recommandées ou chargées seront réunies par un *croisé* de ficelle, et les bouts de cette ficelle seront attachés au bas de la feuille d'avis du bureau envoyeur, au moyen d'un cachet en cire fine.

ART. 32.

Les lettres mentionnées dans l'article précédent seront inscrites nominativement au tableau *pour ordre* qui termine la feuille d'avis, avec les détails que ce tableau comporte.

ART. 33.

Le port ou le prix des lettres tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, que les deux offices ont la faculté de

(1) Ces deux timbres signifient *payé jusqu'à destination*.



(22)

dites villes de Constantinople, des Dardanelles, de Smyrne et d'Alexandrie.

ART. 16.

Les dépêches respectives des bureaux français établis à Constantinople, aux Dardanelles, à Smyrne et Alexandrie, pour le bureau de Syra, comprendront toutes les correspondances originaires desdites villes pour l'île de Syra et les pays désignés au tableau n° 3.

ART. 17.

Réciproquement, les dépêches du bureau de Syra pour les bureaux français établis à Constantinople, aux Dardanelles, à Smyrne et Alexandrie, comprendront toutes les correspondances originaires de Syra et des pays désignés au tableau n° 3 pour lesdites villes de Constantinople, des Dardanelles, de Smyrne et d'Alexandrie.

ART. 18.

Chacune des dépêches expédiées entre les bureaux d'échange des offices respectifs sera accompagnée d'une feuille d'avis, dans laquelle ces bureaux énonceront, avec les classifications d'origine et de destination établies par la Convention du 2 janvier 1838, la nature, le nombre et le poids ou la taxe des objets que la dépêche contiendra.

Il sera accusé réception de chaque dépêche et de son contenu, au bureau envoyeur, par le bureau auquel la dépêche était adressée.

Les feuilles d'avis et d'accusé de réception à l'usage des bureaux d'échange respectifs seront conformes aux modèles joints aux présents articles.

ART. 19.

Dans le cas où, aux jours fixés pour l'expédition des dépêches, un des bureaux d'échange des offices respectifs n'aurait aucune lettre à adresser au bureau correspondant, ce bureau d'échange n'en devra pas moins former une dépêche, qui sera composée seulement d'une feuille d'avis négative.

(23)

ART. 20.

Pour l'exécution de l'article 16 de la convention du 2 janvier 1838, les deux offices se conformeront aux tarifs remis réciproquement.

ART. 21.

La progression de la taxe des lettres, suivant le tarif français, est fixée, en raison de leur poids, de la manière suivante; savoir :

- 1° Au-dessous de sept grammes et demi, une fois le port;
- 2° De sept grammes et demi à dix grammes exclusivement, une fois et demie le port;
- 3° De dix à quinze grammes exclusivement, deux fois le port;
- 4° De quinze à vingt grammes exclusivement, deux fois et demie le port;
- 5° Et de cinq grammes en cinq grammes, la moitié du port en sus.

ART. 22.

La progression du tarif grec, en raison du poids des lettres, sera la même que celle du tarif français, ci-dessus établie.

ART. 23.

Le prix du port, dont les deux offices se tiendront réciproquement compte, pour les lettres chargées, sera du double de la taxe d'une lettre ordinaire, selon le tarif de l'office auquel les lettres chargées seront envoyées.

ART. 24.

Le prix du port des échantillons de marchandises, affranchis ou non affranchis, dont les deux offices auront à se tenir compte réciproquement, sera du tiers du port d'une lettre ordinaire, toutes les fois que l'échantillon sera attaché à une lettre. Lorsque l'échantillon sera envoyé isolément, la taxe ne pourra être, en aucun cas, inférieure à la taxe d'une lettre simple.

(12)

pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux offices après l'expiration des six mois.

ART. 31.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut, et elle sera mise à exécution au plus tard dans le délai d'un mois après l'échange desdites ratifications.

En foi de quoi, les commissaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 2 du mois de janvier de l'an 1838.

(L. S.) CONTE.

(L. S.) J. COLETTIS.

MANDONS ET ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président de notre Conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 31^e jour du mois de Mars de l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau:

Par le Roi:

*Le Gardes des sceaux de France, Le Ministre et Secrétaire d'état au
Ministre et Secrétaire d'état au dé-
partement de la justice et des cultes, département des affaires étran-
gères, président du conseil,*

Signé MOLÉ.

Signé BARTHE.

ORDONNANCE

DU ROI

*Pour l'exécution de la Convention postale conclue et signée,
le 2 janvier 1838, entre la France et la Grèce.*

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1^o la Convention postale conclue et signée le 2 janvier 1838 entre la France et la Grèce;

2^o La loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);

3^o Les lois du 15 mars 1827 et du 14 décembre 1830;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1^{er}.

A dater du 1^{er} juin prochain, les personnes qui voudront adresser des lettres de France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que des stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste pour le royaume de Grèce, auront le choix de laisser le port de ces lettres à la charge des destinataires ou de payer ce port d'avance jusqu'au lieu de destination; le tout par réciprocité de la même faculté accordée aux regnicoles de la Grèce pour les lettres à envoyer par eux en France et dans les possessions françaises au nord

ΑΚΑΔΗΜΙΑ

ΑΘΗΝΑΝ

ΑΚΑΔΗΜΙΑ

ΑΘΗΝΑΝ



ARTICLES CONVENUS

ENTRE

L'OFFICE DES POSTES DE FRANCE

ET

L'OFFICE DES POSTES DE GRÈCE,

POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DU 2 JANVIER 1838.

En exécution de l'article 27 de la Convention postale du 2 janvier 1838 entre la France et la Grèce, qui confie aux offices des postes des deux pays le soin de régler, aussitôt après l'échange des ratifications de ladite Convention, la forme à donner aux comptes de la transmission des correspondances, ainsi que le mode de justification des taxes de lettres à répéter mutuellement par chaque office, et toutes autres mesures de détail qui devront être arrêtées de concert pour assurer l'exécution des stipulations contenues dans cette Convention ;

Les offices respectifs sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}.

Les bureaux d'échange de l'office français désignés dans l'article 2 de la Convention du 2 janvier 1838, expédieront des dépêches pour les bureaux du Pirée et de Syra, savoir :

1° Le bureau de Paris, les 7 et 8, 17 et 18, 27 et 28 de chaque mois ;

2° Le bureau de Marseille, les 1^{er}, 11 et 21 de chaque mois ;

3° Le bureau de Constantinople, les 6, 16 et 26 de chaque mois ;

(19)

4° Le bureau des Dardanelles, les 7, 17 et 27 de chaque mois ;

5° Le bureau de Smyrne, les 9, 19 et 29 de chaque mois ;

6° Le bureau d'Alexandrie, les 7, 17 et 27 de chaque mois.

ART. 2.

De leur côté, les bureaux d'échange du Pirée et de Syra expédieront des dépêches, savoir :

1° Le bureau du Pirée, pour les bureaux français de Paris, Marseille, Constantinople, les Dardanelles, Smyrne et Alexandrie, les 9, 19 et 29 de chaque mois ;

2° Le bureau de Syra, pour les bureaux français de Paris et de Marseille, les 10, 20 et 30 de chaque mois ; et les 1^{er}, 11 et 21 de chaque mois pour les bureaux de Constantinople, les Dardanelles, Smyrne et Alexandrie.

ART. 3.

Les dépêches apportées par les paquebots français et destinées pour le bureau du Pirée seront remises immédiatement par l'agent du service des paquebots français en résidence à Athènes au directeur des postes du Pirée, qui en donnera décharge à l'agent français.

Les dépêches apportées par les mêmes paquebots et destinées pour le bureau de Syra seront immédiatement remises par l'agent du service des paquebots français en résidence à Syra au directeur des postes dudit lieu, qui en donnera décharge à l'agent français.

ART. 4.

Les dépêches respectives des bureaux du Pirée et de Syra qui devront être transportées par les paquebots français seront délivrées sur reçu, par les directeurs de ces bureaux, aux agents de ces paquebots en résidence au Pirée et à Syra, et ces agents devront en faire effectuer immédiatement le transport à bord des paquebots en partance.

ART. 5.

Lorsque les dépêches apportées par les paquebots français,



TABLEAU N° 4.

(Annexés aux articles convenus entre l'Office des postes de France et l'Office des postes de Grèce pour l'exécution de la Convention du 2 Janvier 1838.)

Nomenclature des Départements français et des Pays étrangers dont les Correspondances pour la Grèce ou venant de la Grèce doivent être dirigées par MARSEILLE.

NUMÉROS des DÉPARTE- MENTS français.	NOMS DES DÉPARTEMENTS ET DES PAYS dont les correspondances pour la Grèce ou venant de la Grèce doivent être dirigées par Marseille.	NUMÉROS des DÉPARTE- MENTS français.	NOMS DES DÉPARTEMENTS ET DES PAYS dont les correspondances pour la Grèce ou venant de la Grèce doivent être dirigées par Marseille.
DÉPARTEMENTS FRANÇAIS.		Suite des DÉPARTEMENTS FRANÇAIS	
1	Ain.	56	Nièvre.
3	Allier.	62	Puy-de-Dôme.
5	Alpes (Basses-).	64	Pyrénées (Basses-).
4	Alpes (Hautes-).	63	Pyrénées (Hautes-).
6	Ardèche.	65	Pyrénées-Orientales.
8	Ariège.	67	Rhin (Bas-).
9	Aube.	66	Rhin (Haut-).
10	Aude.	68	Rhône.
11	Aveyron.	69	Saône (Haute-).
12	Bouches-du-Rhône.	70	Saône-et-Loire.
14	Cantal.	75	Sèvres (Deux-).
15	Charente.	77	Tarn.
16	Charente-Inférieure.	85	Tarn-et-Garonne.
17	Cher.	78	Var.
18	Corrèze.	86	Vaucluse.
19	Corse.	79	Vendée.
20	Côte-d'Or.	80	Vienne.
22	Creuse.	81	Vienne (Haute-).
23	Dordogne.	82	Vosges.
24	Doubs.	83	Yonne.
25	Drôme.		
29	Gard.		
30	Garonne (Haute-).		
31	Gers.		
32	Gironde.		
33	Hérault.		
35	Indre.		
37	Isère.		
38	Jura.		
39	Landes.		
84	Loire.		
41	Loire (Haute-).		
42	Loire-Inférieure.		
43	Loiret.		
44	Lot.		
45	Lot-et-Garonne.		
46	Lozère.		
50	Marne (Haute-).		
52	Meurthe.		
55	Moselle.		
			POSSESSIONS FRANÇAISES DANS LE NORD DE L'AFRIQUE.
			Alger.
			Bone.
			Bougie.
			Constantine.
			Oran.
			PAYS ÉTRANGERS.
			Bavière.
			Francfort (ville libre).
			Grand-duché de Bade.
			Sardaigne.
			Saxe.
			Suisse.
			Wurtemberg.



(8)

L'autre des lettres dites *chargées*. Le port de ces lettres sera établi et perçu d'après les tarifs combinés des offices de France et de Grèce; il devra toujours être acquitté d'avance et jusqu'à destination.

ART. 16.

Les deux offices se tiendront réciproquement compte du port des lettres ordinaires ou chargées, et des échantillons de marchandises affranchis jusqu'à destination dans un des pays pour l'autre, d'après les tarifs en usage dans celui des deux pays en faveur duquel ce remboursement devra avoir été fait.

ART. 17.

Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, qui seront envoyés sous bandes de France ou des pays où la France entretient des bureaux de poste pour la Grèce, ainsi que de la Grèce pour la France et les pays où la France entretient des bureaux de poste, ne pourront être livrés de part et d'autre qu'affranchis jusqu'aux limites de l'exploitation respective de chacun des deux offices français et grec.

Toutefois, les journaux et ouvrages périodiques ne seront admis de part et d'autre qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, arrêtés et règlements qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

ART. 18.

Les lettres ordinaires et non affranchies, originaires de France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, pour la Grèce, seront livrées à l'office des postes grecques au prix moyen de *cinq francs* par trente grammes, poids net, dont *trois francs* seront applicables au port de voie de mer.

Les objets de même nature, originaires des stations du Levant où la France entretient des établissements de poste, destinés pour la Grèce, seront livrés au prix moyen de *un franc* aussi par trente grammes, poids net.

(9)

ART. 19.

Réciproquement, les lettres ordinaires et non affranchies, originaires de la Grèce, destinées pour la France et les possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que pour les différentes stations du Levant où la France entretient des établissements de poste, seront livrées à l'office des postes de France aux prix de *soixante centimes* par trente grammes, poids net.

ART. 20.

Les échantillons de marchandises provenant des origines et pour les destinations mentionnées dans les articles 18 et 19 précédents seront réciproquement livrés par les deux offices des postes de France et de Grèce, au tiers des prix respectivement fixés par lesdits articles.

ART. 21.

Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, ouvrages périodiques et imprimés de toute espèce, d'origine étrangère, et transitant par la France, destinés pour la Grèce, et réciproquement les objets de même nature, originaires de la Grèce, pour les pays qui doivent emprunter le territoire de la France, seront respectivement livrés par les offices de France et de Grèce exempts de tout prix de port.

ART. 22.

Les deux offices des postes de France et de Grèce n'admettront, à destination de l'un des deux pays, ou des pays auxquels ils servent respectivement d'intermédiaire, aucune lettre chargée qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux et autres effets précieux ou tout objet passible des droits de douane.

ART. 23.

Dans le cas où quelque chargement viendrait à être perdu, celui des deux offices sur le territoire duquel la perte aurait eu lieu payera à l'autre office, à titre de dédommagement, soit pour

ΑΚΑΔΗΜΙΑ



ΑΘΗΝΑΝ

ΑΚΑΔΗΜΙΑ

ΑΘΗΝΑΝ

(10)

le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une somme de cinquante francs, dans le délai de trois mois à dater du jour de la réclamation.

Les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi du chargement; passé ce terme, les deux offices ne seront tenus l'un envers l'autre à aucune indemnité.

ART. 24.

Les lettres mal adressées ou mal dirigées seront, sans aucun délai, renvoyées à l'un des bureaux d'échange de l'office expéditeur, pour les poids et prix auxquels cet office aura livré ces lettres en compte à l'autre office.

Quant aux lettres adressées à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine de ces lettres, elles seront respectivement livrées, chargées du port qui aurait dû être payé par les destinataires à l'office réexpéditeur.

ART. 25.

Les lettres tombées en rebut pour quelque cause que ce soit seront renvoyées de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Celles de ces lettres qui auront été livrées en compte seront remises pour les poids ou prix auxquels elles auront été originairement livrées par l'office envoyeur à l'office destinataire.

ART. 26.

Les offices des postes de France et de Grèce dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces offices, seront soldés, à la fin de chaque trimestre, par celui des deux offices qui sera reconnu débiteur envers l'autre.

ART. 27.

La forme à donner aux comptes mentionnés dans l'article précédent, et toutes autres mesures de détail et d'ordre qui

(11)

devront être arrêtées de concert pour assurer l'exécution des stipulations contenues dans la présente Convention, seront réglées entre les offices des postes des deux pays aussitôt après l'échange des ratifications de ladite Convention.

Il est aussi convenu que les mesures de détail mentionnées au présent article pourront être modifiées par les deux offices toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux offices auront reconnu que ces modifications seront utiles au bien du service des postes des deux pays.

ART. 28.

Afin de s'assurer réciproquement tous les produits des correspondances de l'un pour l'autre pays, dont l'échange est stipulé par la présente Convention, les Gouvernements français et grec s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

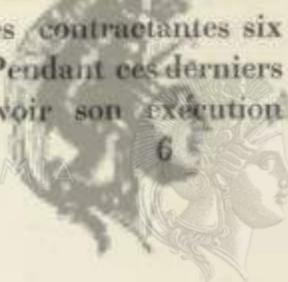
ART. 29.

Sa Majesté le Roi de la Grèce se réserve la faculté d'augmenter ultérieurement les communications établies par suite de la présente Convention, au moyen des paquebots à vapeur de sa marine royale, qui jouiront, dans ce cas, par réciprocité, de tous les privilèges, avantages et franchises stipulés en faveur des paquebots français.

Il sera alors tenu compte à l'office des postes de Grèce, sur toutes les correspondances qui seront transportées par les paquebots grecs, d'un prix de port de voie de mer égal à celui attribué à l'office des postes de France.

ART. 30.

La présente Convention est conclue pour neuf ans; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant neuf autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire faite par l'une des Hautes Parties contractantes six mois avant l'expiration de chaque terme. Pendant ces derniers six mois, la Convention continuera d'avoir son exécution



(20)

soit au Pirée, soit à Syra, devront être purifiées, les opérations de purification seront surveillées conjointement par un agent de l'office français et par un agent de l'office grec.

ART. 6.

Les dépêches du bureau de Paris pour le bureau du Pirée comprendront toutes les correspondances originaires des départements français et des pays désignés au tableau faisant suite aux présents articles sous le n° 1, pour la Grèce continentale et les îles qui en dépendent, désignées au tableau faisant suite aux présents articles sous le n° 2.

ART. 7.

Réciproquement, les dépêches du bureau du Pirée pour le bureau de Paris comprendront toutes les correspondances originaires de la Grèce continentale et des îles qui en dépendent, conformément au tableau faisant suite aux présents articles sous le n° 2, pour les départements français et les pays qui sont désignés au tableau n° 1 mentionné dans l'article précédent.

ART. 8.

Les dépêches du bureau de Paris pour le bureau de Syra comprendront toutes les correspondances pour l'île de Syra et les pays désignés au tableau n° 3, originaires des départements français et des pays désignés au tableau n° 1 ci-dessus mentionné.

ART. 9.

Réciproquement, les dépêches du bureau de Syra pour le bureau de Paris comprendront toutes les correspondances originaires de l'île de Syra et des pays désignés au tableau n° 3, pour les départements français et les pays désignés au tableau n° 1 précité.

ART. 10.

Les dépêches du bureau de Marseille pour le bureau du Pirée comprendront toutes les correspondances originaires des départements français et des pays désignés au tableau fai-

(21)

sant suite aux présents articles sous le n° 4 pour la Grèce continentale et les îles qui en dépendent, conformément au tableau n° 2.

ART. 11.

Réciproquement, les dépêches du bureau du Pirée pour le bureau de Marseille comprendront toutes les correspondances originaires de la Grèce continentale et des îles qui en dépendent, conformément au tableau n° 2, pour les départements français et les pays qui sont désignés au tableau n° 4 mentionné dans l'article précédent.

ART. 12.

Les dépêches du bureau de Marseille pour le bureau de Syra comprendront toutes les correspondances pour l'île de Syra et les pays désignés au tableau n° 3, originaires des départements français et des pays désignés au tableau n° 4 ci-dessus mentionné.

ART. 13.

Réciproquement, les dépêches du bureau de Syra pour le bureau de Marseille comprendront toutes les correspondances originaires de Syra et des pays désignés au tableau n° 3, pour les départements français et les pays désignés au tableau n° 4 précité.

ART. 14.

Les dépêches respectives des bureaux français établis à Constantinople, aux Dardanelles, à Smyrne et Alexandrie, pour le bureau du Pirée, comprendront toutes les correspondances originaires desdites villes pour la Grèce continentale et les îles qui en dépendent, d'après le tableau n° 2.

ART. 15.

Réciproquement, les dépêches du bureau du Pirée pour les bureaux français établis à Constantinople, aux Dardanelles, à Smyrne et Alexandrie, comprendront toutes les correspondances originaires de la Grèce continentale et des îles qui en dépendent, conformément au tableau n° 2, pour les

ΑΚΑΔΗΜΙΑ



ΑΘΗΝΑΝ

ΑΚΑΔΗΜΙΑ

ΑΘΗΝΑΝ

ORDONNANCE

DU ROI

Qui prescrit la publication de la Convention conclue, le 2 Janvier 1838, entre la France et la Grèce, pour la transmission des Correspondances.

Au palais des Tuileries, le 31 mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons qu'entre Nous et notre très-cher et très-aimé bon frère le Roi de la Grèce, il a été conclu et signé à Paris, le 2 janvier de la présente année 1838, une convention ayant pour objet de régler l'échange des correspondances ;

Convention dont les ratifications respectives ont été échangées à Paris le 2 du présent mois de mars, et dont la teneur suit :

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi de la Grèce, désirant régler l'échange des correspondances entre leurs États respectifs, et en fixer les conditions par une Convention formelle, ont nommé pour leurs commissaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, — *M. Joseph-Xavier-Antoine Conte*, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, et chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de seconde classe et de l'ordre de Léopold de Belgique, conseiller d'état en service extraordinaire, membre de la Chambre des

ΑΚΑΔΗΜΙΑ



ΑΘΗΝΑΝ

ΑΚΑΔΗΜΙΑ

ΑΘΗΝΑΝ

TABLEAU N° 2.

(Annexé aux articles convenus entre l'office des postes de France et l'office des postes de Grèce pour l'exécution de la convention du 2 janvier 1838.)

Nomenclature des provinces grecques et des Pays étrangers dont les correspondances pour la Grèce, ou venant de la Grèce, doivent être dirigées par le PIRÉE.

NUMÉROS des PROVINCES grecques.	NOMS DES PROVINCES ET DES PAYS dont les correspondances pour la Grèce ou venant de la Grèce doivent être dirigées par le Pirée.	NUMÉROS des PROVINCES grecques.	NOMS DES PROVINCES ET DES PAYS dont les correspondances pour la Grèce ou venant de la Grèce doivent être dirigées par le Pirée.
1	Athènes.	52	Livadie.
2	Agrinium.	53	Leonidi.
3	Égine.	54	Limni.
5	Aia-Anna.	56	Lidoriki.
4	Aegium.	56	Megalopolis.
6	Amphissa.	57	Mégare.
8	Androussa.	58	Modon.
9	Argos.	59	Missolongi.
7	Arioupolis.	60	Nissi.
10	Astakos.	61	Naupacte.
12	Astros.	52	Nauplie.
19	Amphiloehikon Argos.	63	Xirochuri.
18	Atalandi.	64	Étyle.
21	Aliverium.	65	Parassia.
22	Vonizta.	66	Patras.
23	Galaxidi.	67	Pirée.
24	Gastouni.	68	Pétalidi.
25	Gylhium.	69	Spetzia.
26	Dimitzana.	70	Pilos ou Navarin.
27	Eleusis.	71	Pilos Triphiliaki.
28	Épidaure liméra.	72	Salamine.
29	Ermioni.	73	Skiathos.
32	Thèbes.	74	Scopelos.
33	Kinourium.	75	Skyros.
35	Kalamata.	76	Sparte.
34	Calavria.	77	Trikala.
36	Calidromi.	98	Tripolis.
37	Carysto.	79	Hydra.
38	Carytène.	80	Fourka.
39	Corinthe.	81	Chalcis.
46	Coron.		
47	Cranidi.		
48	Kylène.		
49	Kynèthe.		
56	Kyparissia.		
51	Lamia.		
			PAYS ÉTRANGERS.
			Larisse.
			Salonique.
			Iles Ioniennes.

TABLEAU N° 3.

(Annexe aux articles convenus entre l'office des postes de France et l'office des postes de Grèce, pour l'exécution de la Convention du 2 janvier 1838.)

Nomenclature des Provinces grecques et des Pays étrangers dont les correspondances pour la Grèce ou venant de la Grèce doivent être dirigées par SYRA.

NUMÉROS des DÉPARTEMENTS grecs.	NOMS DES PROVINCES, DES PAYS GRECS, ET DES PAYS ÉTRANGERS, dont les correspondances pour la Grèce ou venant de la Grèce doivent être dirigées par Syra.	
	Bureaux.	Départements.
17	Amorgos.....	Milo.
11	Andros.....	Tine.
20	Thira (Santorin).....	Thira.
13	Ios.....	Thira.
14	Kea (Zea).....	Syra.
15	Kythnos.....	Syra.
19	Milo.....	Milo.
30	Myconos.....	Syra.
31	Naxie.....	Naxos.
40	Paros.....	Naxos.
41	Polycandros.....	Milo.
42	Scriphos.....	Milo.
43	Siphnos.....	Milo.
44	Syra.....	Syra.
45	Tinos.....	Syra.



(26)

se renvoyer réciproquement, en vertu de l'article 25 de la Convention du 2 janvier 1838, ne sera admis à la décharge de l'office auquel ces lettres auront été originairement transmises, qu'autant que l'état de leurs cachets ne permettra pas de supposer qu'elles ont pu être lues par les destinataires.

Le décompte du prix de ces lettres sera établi dans des bordereaux dont le modèle est joint aux présents articles.

ART. 34.

Il sera dressé chaque mois, à la diligence de l'office des postes de France, des comptes particuliers résumant les faits de transmission des correspondances entre les bureaux d'échange respectifs. Ces comptes auront pour base les accusés de réception des envois effectués de part et d'autre pendant la période mensuelle.

Les comptes particuliers susmentionnés seront immédiatement récapitulés dans un compte général, destiné à présenter les résultats définitifs de cette transmission.

Les comptes particuliers et généraux seront conformes aux modèles joints aux présents articles.

ART. 35.

Le solde des comptes mentionnés dans le précédent article sera établi en monnaie de France. A cet effet, les sommes portées au crédit de l'office grec, en drachmes, seront réduites en francs, sur le pied de quatre-vingt-dix centimes par drachme.

ART. 36.

Le prix à payer par l'office des postes de Grèce à l'office des postes de France, pour le transport des correspondances qui, suivant les stipulations contenues dans les articles 9 et 10 de la Convention du 2 janvier 1838, pourront être expédiées en dépêches closes par la voie des paquebots à vapeur français, soit de la Grèce pour les divers états d'Italie et l'île de Malte, et de ces différents pays pour la Grèce, soit des ports de la Grèce pour d'autres ports du même état où lesdits paquebots devront relâcher, sera l'objet d'un compte spécial, dressé à la diligence

(27)

de l'office grec, et qui sera arrêté tous les mois : le solde de ce compte sera porté au crédit de l'office des postes de France, dans le compte général de la transmission des correspondances, dont il est fait mention à l'article 34 précédent.

ART. 37 et dernier.

Le compte spécial des sommes dues à l'office de France, pour le transport des correspondances mentionnées dans l'article précédent, sera remis audit office par l'office grec, appuyé de la copie des feuilles d'avis qui auront accompagné les dépêches composées desdites correspondances. Ces feuilles d'avis feront une mention exacte du poids net de ces correspondances.

Les sommes à payer par l'office grec à l'office de France, pour le prix du port de voie de mer des correspondances désignées dans l'article 9 de la Convention du 2 janvier 1838, seront portées au compte spécial ci-dessus mentionné, sur le pied de deux francs par trente grammes, poids net.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ



ΑΘΗΝΑΝ

ΑΚΑΔΗΜΙΑ

ΑΘΗΝΑΝ

(6)

ART. 7.

En cas de guerre entre les deux nations, les paquebots français continueront leur navigation sans obstacle ni molestation de la part du Gouvernement grec, jusqu'à notification de la rupture des communications postales, faite par l'un des deux gouvernements; auquel cas les paquebots pourront, s'ils se trouvent en route, retourner librement, et sous protection spéciale, dans les ports de France, pendant un délai de trois mois après cette notification.

ART. 8.

Les paquebots susmentionnés pourront embarquer ou débarquer dans les ports de la Grèce, et notamment à Syra et au Pirée, des espèces et matières d'or ou d'argent, ainsi que des passagers, de quelque nation qu'ils puissent être, avec leurs hardes et effets personnels, sous la condition que les capitaines se soumettront aux règlements sanitaires et de police de ces ports, concernant l'entrée et la sortie des voyageurs. Toutefois, les passagers admis sur ces paquebots qui ne jugeraient pas à propos de descendre à terre pendant leur relâche dans les susdits ports ne pourront, sous aucun prétexte, être enlevés du bord, ni assujettis à aucune perquisition, ni soumis à la formalité du visa de leurs passe-ports.

ART. 9.

Le Gouvernement français prend l'engagement de faire transporter par les paquebots susmentionnés, et aux conditions qui seront ultérieurement stipulées entre les offices de poste respectifs, les correspondances du royaume de Grèce pour les divers états d'Italie et de l'île de Malte, et de ces différents pays pour la Grèce.

ART. 10.

L'office des postes de France transportera, par la voie des paquebots français, les correspondances qui leur seront confiées, en dépêches closes, par les bureaux de postes établis dans

(7)

les ports de la Grèce où ces paquebots doivent relâcher, pour des bureaux de poste du même état, moyennant le prix de *quarante centimes* par trente grammes, poids net.

ART. 11.

Il est défendu aux capitaines des paquebots susmentionnés, ainsi qu'aux agents chargés à bord du soin des dépêches, de recevoir, pendant leur relâche dans les ports de la Grèce, aucune lettre en dehors des dépêches qui leur seront remises par les bureaux de l'office grec, excepté toutefois les dépêches officielles que les agents français diplomatiques et autres auraient à échanger entre eux ou avec leur gouvernement.

ART. 12.

Les personnes qui voudront adresser des lettres, soit de la France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que des stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste, pour le royaume de Grèce, soit du royaume de Grèce pour la France et les possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que pour les stations du Levant susmentionnées, auront le choix, 1° de laisser le port entier de ces correspondances à la charge des destinataires; 2° de payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

ART. 13.

Le mode d'affranchissement libre ou facultatif, stipulé par l'article précédent en faveur des lettres ordinaires, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises.

ART. 14.

Les lettres et paquets d'échantillons de marchandises qui seront envoyés d'un pays pour l'autre, affranchis ou non affranchis, jouiront des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les lois et règlements des deux pays.

ART. 15.

Le public des deux pays pourra envoyer d'un pays pour

ΑΚΑΔΗΜΙΑ

4

ΑΘΗΝΑΝ

ΑΚΑΔΗΜΙΑ

ΑΘΗΝΑΝ



ADMINISTRATION DES POSTES.

CONVENTION POSTALE

CONCLUE

ENTRE LA FRANCE ET LA GRÈCE,

LE 2 JANVIER 1838.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ



ΑΘΗΝΑΝ

ΑΚΑΔΗΜΙΑ

ΑΘΗΝΑΝ

(16)

sessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que des stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste, pour la Grèce, devront être affranchis jusqu'aux ports de débarquement en Grèce.

ART. 9.

Les objets mentionnés au précédent article qui seront déposés dans les bureaux de poste de France (le port de Marseille excepté) supporteront, outre la taxe voulue par les lois des 15 mars 1827 et 14 décembre 1830, une taxe de voie de mer qui est fixée à quatre centimes pour chaque feuille de journal ou d'écrit périodique, et à cinq centimes pour chaque feuille de tous autres imprimés.

Les journaux et imprimés destinés pour la Grèce qui seront déposés au bureau de poste de Marseille ou dans les bureaux de poste des possessions françaises au nord de l'Afrique, ainsi que dans les bureaux entretenus par la France dans les stations du Levant, ne supporteront que la taxe de voie de mer ci-dessus fixée.

ART. 10.

La taxe des journaux et imprimés de toute nature originaires de Grèce, destinés pour la France ou les possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que pour les bureaux de poste entretenus par la France dans les stations du Levant, sera la même que celle qui est déterminée par l'article précédent : cette taxe sera acquittée par le destinataire.

ART. 11.

Les journaux, gazettes et ouvrages périodiques envoyés de Grèce en France, ainsi que les objets de même nature originaires de France envoyés en Grèce, ne seront admis, de part et d'autre, qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, arrêtés et règlements qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

ART. 12.

Notre ministre secrétaire d'état au département des finances

(17)

est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre palais des Tuileries, le 4^e jour du mois de mai de l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département
des finances,

LAPLAGNE.

ΑΚΑΔΗΜΙΑ



ΑΘΗΝΩΝ

ΑΚΑΔΗΜΙΑ

ΑΘΗΝΩΝ

Députés, directeur de l'administration générale et président du conseil des postes;

Et Sa Majesté le Roi de la Grèce, — M. *Jean Coletti*, conseiller d'état en service extraordinaire, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Français, grand-commandeur de l'ordre royal du Sauveur de Grèce, et grand-croix de l'ordre américain d'Isabelle-la-Catholique;

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE 1^{er}.

Il y aura, au moins trois fois par mois et au moyen des paquebots à vapeur entretenus par le Gouvernement français dans la Méditerranée, un échange de correspondances entre la France et la Grèce, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux et imprimés de toute espèce des deux pays, ou des pays où la France entretient des établissements de poste, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui empruntent leur intermédiaire.

ART. 2.

L'échange des correspondances ci-dessus désignées aura lieu par les bureaux de poste suivants, savoir :

Du côté de la France,

- 1° Paris,
- 2° Marseille,
- 3° Constantinople,
- 4° Smyrne,
- 5° Alexandrie;

Du côté de la Grèce,

- 1° Athènes,
- 2° Syra;

ART. 3.

Les jours et heures d'arrivée et de départ des paquebots français affectés au transport des correspondances des deux pays dans les ports mentionnés à l'article précédent seront réglés par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français, selon les besoins du service et dans l'intérêt bien entendu des correspondances des deux pays.

ART. 4.

Les frais d'armement, d'équipement et d'entretien des paquebots à vapeur employés à la transmission des correspondances entre les deux pays, et généralement toute dépense quelconque relative à ces bâtiments, seront à la charge du Gouvernement français.

ART. 5.

Les paquebots mentionnés dans l'article précédent seront considérés et reçus dans les ports de la Grèce, et notamment à Syra et au Pirée, comme bâtiments de guerre, et ils y jouiront d'une immunité complète de tous droits de navigation, de transit sur les charbons destinés à leur consommation, ainsi que de tous les honneurs et privilèges que réclament les intérêts et l'importance du service qui leur est confié. Ils ne pourront être détournés de leur destination spéciale, c'est-à-dire, du transport des correspondances et des voyageurs, par quelque autorité que ce soit, ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêts de prince.

ART. 6.

En cas de sinistre ou d'avaries survenues aux paquebots de Sa Majesté le Roi des Français dans le cours de leur navigation, le Gouvernement grec donnera à ces bâtiments tous les secours et l'assistance que leur position réclamera, et leur fera faire ou fournir au besoin par ses arsenaux, aux prix des tarifs de ces établissements, les réparations d'agrès et de machines, ainsi que les agrès et machines qui pourront y être réparés ou construits convenablement.



de l'Afrique, ainsi que dans les stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste.

ART. 2.

Le mode d'affranchissement libre ou facultatif, établi par l'article précédent en faveur des lettres ordinaires, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises.

ART. 3.

Les lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises qui seront envoyés affranchis ou non affranchis de France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que des stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste, pour la Grèce, et réciproquement, les objets de même nature qui seront envoyés du royaume de Grèce en France ou dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, ainsi que dans les stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste, jouiront des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les lois et règlements de la France et de la Grèce.

ART. 4.

Le public pourra envoyer des lettres dites *chargées* à destination du royaume de Grèce. Le port de ces objets sera établi d'après les tarifs combinés des deux pays : il devra toujours être acquitté d'avance et jusqu'à destination.

ART. 5.

La taxe de voie de mer au profit du trésor, à appliquer aux lettres originaires de Grèce pour la France et les possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que pour les stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste, et réciproquement, la même taxe de voie de mer à appliquer aux lettres originaires de France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que des stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste, pour le royaume de Grèce, sera réglée, pour chaque lettre pesant moins de sept

grammes et demi, en raison de son parcours sur mer, d'après la distance en ligne droite existant entre le port d'embarquement et le port de débarquement, et conformément au tarif ci-après :

Jusqu'à 50 lieues marines inclusivement.	4 décimes.
De 51 à 100 lieues <i>idem</i>	5 <i>idem</i> .
De 101 à 150 <i>idem</i>	6 <i>idem</i> .
De 151 à 200 <i>idem</i>	7 <i>idem</i> .
De 201 à 300 <i>idem</i>	8 <i>idem</i> .
De 301 à 400 <i>idem</i>	9 <i>idem</i> .
A 401 et au-dessus.	10 <i>idem</i> .

La progression de la taxe de celles des lettres ci-dessus mentionnées, dont le poids atteindra ou dépassera sept grammes et demi, sera celle qui est déterminée par l'article 3 de la loi du 15 mars 1827.

ART. 6.

La taxe des lettres venant de la Grèce pour la France ou de la France pour la Grèce, due au trésor en raison de leur parcours sur le territoire français, sera établie conformément aux dispositions des articles 1, 2 et 3 de la loi du 15 mars 1827 précitée.

ART. 7.

Lorsqu'il y aura lieu d'ajouter aux taxes réglées par la présente ordonnance le port revenant à l'office des postes de Grèce, ce port sera perçu sur les envoyeurs et sur les destinataires, soit en France, soit dans les possessions françaises au nord de l'Afrique, soit enfin dans les stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste, conformément au tarif en usage dans le royaume de Grèce.

ART. 8.

Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographies ou autographiés, qui seront envoyés sous bandes de France ou des pos-